Envoyé en préfecture le 01/04/2026
Reçu en préfecture le 01/04/2026
Publié le
ID : 029-212902571-20260331-DCM2026_03_02-DE

COMMUNE DE SAINT-PABU. FINISTERE.

DELIBERATION DU 30 MARS 2026. N°2026-03-02

Nombre de conseillers municipaux :	
En exercice	19
Présents	17
Votants	19

Le lundi 30 mars 2026 à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de SAINT-PABU, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves ROUDAUT, Maire.

Date de la convocation : le jeudi 26 mars 2026

Etaient présents l'ensemble des conseillers municipaux en exercice, à l'exception de Monsieur Laurent SALLÉ, ayant donné pouvoir à Monsieur Pierre-Yves ROUDAUT et Monsieur Janick PALLIER, ayant donné pouvoir à Monsieur Maxime CADOUR.

Maxime CADOUR a été désigné en qualité de **secrétaire de séance**.

INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que les fonctions d'élu local sont gratuites.

Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.
Son octroi nécessite une délibération.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonctions, dans la limite de l'enveloppe, au maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux
Au titre des cumuls de mandats, un élu ne peut percevoir plus d'une fois ½ le montant de l'indemnité parlementaire. Au-delà, ses indemnités seront écrêtées.

Pièce jointe : tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante.

L'assemblée de SAINT-PABU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24 et R 2123-23

Vu la demande de Monsieur le Maire de voir le Conseil Municipal fixer une indemnité inférieure au barème détaillé à l'article L2123-23 du CGCT ;

Considérant que l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe des taux maxi de l'enveloppe des indemnités par strate de commune et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées

Considérant que la commune compte 2 145 habitants au 1er janvier 2026

DECIDE, après en avoir délibéré, par …19……voix pour,

Art. 1er - Le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité maximale du maire (55,70% de l'indice brut 1027) et du produit de 21,38% de l'indice brut 1027 par le nombre d'adjoints.

Envoyé en préfecture le 01/04/2026
Reçu en préfecture le 01/04/2026
Publié le
ID : 029-212902571-20260331-DCM2026_03_02-DE

Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints titulaires d'une délégation, des conseillers délégués et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé aux taux suivants :

Maire : 37,85 % de l'indice 1027 ;

5 adjoints au Maire : 14,48 % de l'indice brut 1027 pour chacun

5 conseillers délégués : 8,63 % de l'indice brut 1027 pour chacun

8 conseillers municipaux : 1,14 % de l'indice brut 1027 pour chacun

Art. 2. - Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Le Maire de SAINT-PABU :

- *certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui est affiché ce jour au siège de la collectivité,*
- *informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.*

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
SAINT-PABU, le 31 mars 2026
Le Maire,
Pierre-Yves ROUDAUT

MAIRIE DE SAINT PABU
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
29830 (Finistère)

Le secrétaire de séance,
Maxime CADOUR